

Allianz

Centre Solutions Client Santé
TSA 61001
67018 STRASBOURG CDX
Tel:0978 978 078
(appel non surtaxé)

SANTE O STRASBOURG CP 81763
M FABRE LOIC

Références à rappeler
N° d'adhésion : 168464524
N° de convention : 03ADPS

LD CALMEJANE
46120 ST MAURICE EN QUERCY

Votre espace client sur www.allianz.fr
Votre identifiant : email

STRASBOURG, le 16 Janvier 2026

ATTESTATION (1)

Relevé des cotisations versées sur votre adhésion à la convention d'assurance groupe 03 au titre de la prévoyance complémentaire souscrite par l'Association De Prévoyance Santé (ADPS) dont vous êtes membre, dans le cadre du dispositif exclusivement réservé aux travailleurs non salariés non agricoles (TNSNA).
Adhésion à la convention d'Assurance Groupe : 01 10 21

Assureur	Association souscriptrice	Adhérent
Allianz I.A.R.D. 1, cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex	ADPS Tour Neptune - La Défense 1 CC 0804 - 20 place de Seine 92400 Courbevoie	FABRE LOIC

Période de couverture d'assurance : du 01 01 25 au 01 01 26
Exercice comptable (3) : du 01 01 25 au 31 12 25

Cotisations au cours de l'exercice comptable (12) :

Bénéficiaires des garanties	Cotisations émises	Part déductible cotisations émises (2)
1 Nom FABRE	644,10 EUR	625,50 EUR
2 Nom		
3 Nom		
4 Nom		
5 Nom		
6 Nom		
7 Nom		
8 Nom		
9 Nom		

TOTAL des cotisations émises déductibles

625,50 EUR

- (1) Document à conserver et à remettre à votre comptable.
- (2) Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect des plafonds fixés par l'article 154 bis du Code Général des Impôts ainsi qu'à l'obligation d'être à jour du paiement des cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.
- (3) Si votre exercice comptable ne correspond pas aux dates mentionnées, veuillez en informer votre Centre Solutions Client Santé en lui communiquant le mois de clôture de votre bilan.

DISPOSITIF FISCAL RESERVE AUX TNSNA

L'adhésion à la convention d'assurance groupe 03 entre dans le cadre du dispositif exclusivement réservé aux travailleurs non salariés non agricoles visé à l'article L144-1 du Code des assurances. Les cotisations versées ouvrent droit à déduction du bénéfice imposable dans les conditions prévues à l'article 154 bis du Code général des impôts.

Conditions à remplir pour ouvrir droit au bénéfice de la déductibilité fiscale des cotisations

Quelles sont les personnes concernées ?

Les entrepreneurs individuels **en activité** :

- Les chefs d'entreprise imposables au titre des BIC : artisans, commerçants, industriels.
- Les membres des professions libérales imposables au titre des BNC.
- Leur «conjoint-collaborateur» non rémunéré.

Les gérants et associés de certaines sociétés (dont les rémunérations sont imposables selon les règles prévues à l'article 62 du C.G.I.).

Ces personnes doivent :

- Etre affiliées au régime social des non-salariés non-agricoles.
- Etre à jour du versement des cotisations au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et être en mesure de le justifier à l'adhésion et en début de chaque année par la production des attestations délivrées par les caisses concernées.

Quelles sont les garanties concernées ?

Les garanties suivantes :

- **Remboursement frais de soins.**
- **Garantie Hospitalière.**
- **Garanties indemnités journalières, rente d'invalidité, rente éducation.**
- **Forfait Hospi.**

En revanche, ne peuvent ouvrir droit à la déduction fiscale dans les conditions fixées à l'article 154bis du Code général des impôts les cotisations afférentes aux garanties :

- Frais généraux Acti-Relais, capitaux invalidité et décès, assistance et exonération.

Détermination des montants de cotisations à intégrer parmi les charges déductibles et à affecter à l'exercice comptable.

Quel montant ouvre droit à déduction?

Conformément au 2° du II de l'article 154 bis du Code général des impôts, au titre de la prévoyance complémentaire, le montant des cotisations versé est déductible dans la limite d'une somme égale à 3,75% du bénéfice imposable et 7% du plafond annuel de la sécurité sociale mentionné à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale sans que le total ne puisse excéder 3% de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant à déduire dépend, également du **régime fiscal d'imposition** :

- **Pour les BNC**, ce sont les cotisations effectivement payées au cours de l'exercice (conformément au principe posé par l'article 93 du C.G.I.).
- **Pour les BIC**, ce sont les cotisations émises au cours de l'exercice :

1. Soit pour leur totalité, si ces cotisations couvrent une période d'assurance qui coïncide avec votre exercice comptable.
2. Soit pour partie seulement, si ces cotisations couvrent une période d'assurance qui ne correspond pas à votre exercice comptable (conformément au principe d'affectation des charges à l'exercice au cours duquel elles se rapportent). L'autre partie sera affectée à l'exercice suivant.

Au niveau de la famille, quelles sont les cotisations à retenir ?

Pour la garantie remboursement de soins et les autres garanties :

Ce sont les cotisations de l'adhérent ainsi que celles du conjoint, du concubin, du partenaire d'un PACS et des enfants, à condition que ceux-ci aient la qualité d'ayant droit tel que défini par le contrat.